

## 4 MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES

Les mesures d'atténuation sont des moyens que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour atténuer ou corriger les impacts environnementaux du projet pour permettre une meilleure intégration dans le milieu, et ce, à la satisfaction des usagers. Les mesures d'atténuation courantes seront intégrées directement au projet; ainsi, l'évaluation des impacts, présentée à la section 8, tient compte de l'application de ces mesures dès la conception du projet. Les mesures proposées dans ce chapitre sont inspirées de différents règlements d'encadrement aux niveaux fédéral, provincial et municipal, selon le cas, ainsi que de guides de bonnes pratiques habituellement utilisés dans le cadre du développement éolien. Soulignons que les mesures d'atténuation présentées dans le cadre de l'étude d'impact seront appliquées pour l'ensemble du parc éolien.

En ce qui concerne les principaux règlements applicables pour le volet environnemental, ceux-ci sont présentés ci-dessous, ainsi qu'une description des mesures d'atténuation qui en découlent.

### 4.1 MESURES AFFÉRENTES AU MILIEU FORESTIER

Les mesures d'atténuation courantes, proposées pour le milieu biophysique, correspondent principalement aux modalités d'intervention énoncées dans le *Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État* (RNI). Ces mesures sont considérées comme étant adéquates et respectueuses de l'environnement. Le RNI oblige notamment l'initiateur à protéger les autres ressources du milieu forestier, dont la faune, les cours d'eau, les milieux fragiles, les secteurs de chasse et de pêche, les sites d'utilité publique, les aires de récréation, etc. Ainsi, des mesures strictes doivent être respectées afin de minimiser la perturbation des eaux de surface et des rives des cours d'eau et plans d'eau. Également, dans le cas où des travaux soient effectués dans des cours d'eau, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui constitue la norme légale à respecter pour la protection des cours d'eau (*Loi sur la qualité de l'environnement* L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1) s'applique à tous les cours d'eau.

L'entrepreneur effectuera donc les travaux nécessaires en respectant le RNI et en considérant des techniques et des recommandations précisées dans deux documents du MRN, à savoir « Saines pratiques – voirie forestière et installation de ponceaux » (MRN, 2001) et « L'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier » (MRN, 1997). Ces documents, qui sont des compléments au RNI, permettent d'ériger des ouvrages respectueux de la qualité de l'environnement, notamment de l'habitat du poisson. Le contenu de ces deux documents est considéré comme faisant partie intégrante des mesures d'atténuation courantes. Les bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux permanents de moins de 25 m, préconisées par le ministère des Pêches et Océans Canada (MPO, 2010) pour les traversées de cours d'eau, seront mises en application pour protéger l'habitat du poisson.

De plus, l'initiateur doit respecter les normes et règlements du propriétaire privé en ce qui a trait aux travaux et interventions sur les terres du Séminaire de Québec. Entre autres, l'initiateur devra respecter la politique environnementale, les normes FSC, etc.

L'initiateur préparera et déposera un *Guide de surveillance environnementale en phase de construction* pour la réalisation de ce projet. Ce guide regroupera toutes les mesures d'atténuation applicables au territoire ainsi que les bonnes pratiques environnementales associées. Lors de la signature du contrat pour l'exécution des travaux, l'initiateur s'engage à fournir tous les documents, permis, décrets, certificats d'autorisation regroupant l'ensemble des engagements environnementaux à l'entrepreneur général responsable de l'exécution des travaux. Ces

documents seront joints aux ententes contractuelles afin d'assurer leur application intégrale. De plus, le guide de surveillance environnementale en phase de construction sera rendu disponible à l'ensemble des intervenants sur le site. L'utilisation de ce guide facilitera l'application des engagements environnementaux pour l'équipe et les sous-traitants sur le chantier. Il est important de noter que ce Guide est complété seulement en fin du processus d'autorisation afin d'y intégrer tous les engagements de l'initiateur, y compris ceux pris lors des demandes de certificats d'autorisation.

Le Guide pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré sera inspiré du guide de surveillance des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 en ce qui a trait à la forme et aux normes du RNI, mais il sera adapté aux spécificités locales.

#### **4.2 MESURES CONCERNANT LA DISPOSITION DES DÉBRIS LIGNEUX**

Concernant la gestion des débris ligneux pouvant provenir des activités de déboisement, ils seront entièrement valorisés en milieu forestier conformément aux demandes du propriétaire foncier et aux normes et règlements en vigueur sur le territoire.

#### **4.3 MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT ROUTIER**

Concernant la circulation et le transport des équipements hors normes sur les routes publiques, les mesures d'atténuation envisagées sont précisées dans le guide du règlement sur le permis spécial de circulation du ministère des Transports du Québec (*R.Q. c. C-24.2, r.3.2*). Il est prévu de manière contractuelle qu'Enercon soit responsable du transport des composantes d'éoliennes. C'est donc Enercon qui verra à l'obtention de ce permis. Toutefois, puisque la construction du parc éolien augmentera la circulation dans les environs du projet, des mesures préventives (communications, carte du réseau utilisé, etc.) seront mises en place lors de la phase de construction. Des informations relatives aux travaux seront disponibles sur le site Internet du parc éolien et l'Info-travaux permettra d'informer les utilisateurs du territoire. De plus, afin d'informer les riverains du chemin d'accès, des envois postaux seront réalisés lors de périodes plus achalandées. Plus spécifiquement, des mesures d'atténuation, déjà mises en place lors de la réalisation des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré – 2 et 3 et du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4 seront appliquées lors de la construction du projet :

- Sensibilisation des travailleurs par la distribution de dépliants aux rencontres d'accueil du chantier. Ce dépliant encourage :
  - le covoiturage des travailleurs indiquant des stationnements incitatifs prévus à cet effet;
  - le bon voisinage avec les riverains du chemin d'accès (réduction de la vitesse et du bruit, bonne conduite, interdiction de jeter des ordures sur le chemin d'accès);
- Contrôle de la vitesse par panneau électronique et opération policière spontanée;
- Affiches encourageant les camionneurs à ne pas utiliser des freins moteurs (posées le long du parcours);
- Utilisation d'abat poussière adéquat sur le chemin de l'Abitibi-Price (chemin forestier).

De plus, les riverains résidant sur le chemin d'accès au territoire seront rencontrés avant le début des travaux afin de leur présenter le plan de transport et les différentes modalités s'y rattachant.

Finalement, afin de favoriser une meilleure intégration au transport local existant, aux grands travaux routiers prévus et permettre un transport sécuritaire, le plan de transport sera présenté par l'initiateur à la Sûreté du Québec et au MTQ préalablement à la réalisation des travaux.

#### **4.4 MESURES CONCERNANT LA SÉCURITÉ AÉRIENNE**

En ce qui concerne la sécurité aérienne, le respect de la norme 621.19 – *Normes d'identification des obstacles* – permettra de baliser adéquatement les éoliennes et les flèches des grues de montage en toute conformité avec la réglementation canadienne (*Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'aviation canadien*). Soulignons que l'initiateur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires de Transport Canada en fonction de l'aménagement retenu. Également, Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. et le turbinier Enercon s'assureront que le parc éolien soit balisé conformément aux normes applicables par NavCanada et Transports Canada. Les éoliennes et les grues seront balisées conformément aux normes de la *Loi sur l'Aéronautique* et au *Règlement canadien de l'aviation*.

#### **4.5 MESURES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS**

Afin d'assurer la sécurité des travailleurs durant l'exécution des travaux de construction, d'entretien ou de démantèlement du parc éolien, les exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) seront respectées.

#### **4.6 MESURES CONCERNANT LES ASPECTS VISUELS**

L'initiateur portera une attention particulière au périmètre de protection des zones sensibles suivantes :

- Rives des lacs et des cours d'eau;
- Habitats fauniques légalement reconnus;
- Pentes fortes et sensibles à l'érosion;
- Tourbières et marécages (milieux humides).

